

AS 103/10
numeral° de CCT et CCS

GREFFE N° 1 DE COMMERCE D. N. 191E
16 AVR. 2010
DEPOT N° 11-194

3i PLUS

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €
Siège social 190, boulevard Verdun - 92400 Courbevoie
488 002 262 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le 15 mars 2010,

A 14 heures, —

La Société "3i ENERGY"

Société par actions simplifiée au capital de simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social 69, Avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles

Immatriculée sous le numéro 511 147 001 RCS Versailles,

Représentée par son Président, Monsieur Jean GALAUD,

Associée unique de la Société "3i PLUS"

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean GALAUD, gérant non associé.

L'associé unique prend les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Quitus à la Gérance,
- Approbation, s'il y a lieu, des conventions pouvant tomber sous le coup de l'article 223-19 du Code de Commerce,
- Approbation des charges non déductibles,
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant conformément à l'article L. 223-35 alinéa 2 du Code de Commerce,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

3i PLUS – Décision ordinaire du 15/03/2009
Approbation des comptes au 31/12/2009

de

la feuille de présence à l'assemblée générale,
le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes,
le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
le rapport de gestion établi par la gérance,
le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce,
le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009,
le livre des assemblées générales,
les statuts de la société,

Et plus généralement, tous les documents qui, conformément à la Loi doivent être tenus à la disposition de l'associé unique.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après présentation du rapport de gestion et lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve purement et simplement le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que l'inventaire arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par un bénéfice comptable de 432.231 € ainsi que toutes les opérations qui y sont traduites ou en découlent.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après lecture de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ainsi que de l'inventaire arrêtés au 31 décembre 2009, décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice de 432.231 €, tenant compte du fait que la "réserve légale" est dotée à hauteur du dixième du capital social, au compte "report à nouveau bénéficiaire », en ne procédant à aucune distribution de dividendes pour cet exercice.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois premiers exercices.

*31 PLUS - Décision ordinaire du 15/03/2009
Approbation des comptes au 31/12/2009*

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne quitus entier, définitif et sans réserve à la Gérance pour sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport spécial de la gérance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve purement et simplement les conventions tombant sous le coup de l'article 223-19 du Code de Commerce, intervenues au cours de l'exercice.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique approuve les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après présentation du rapport de gestion, décide de nommer, conformément à l'article 223-35 alinéa 2 du Code de Commerce et avec mission de contrôler les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, pour une durée de six exercices c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire

➤ la société 'E.A.C.F ET ASSOCIES' Société de Commissariat aux Comptes, représentée par Monsieur Philippe LE CUNFF, dont le siège social est 25, avenue de l'Europe à Sèvres (92310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 740 492 R.C.S. Nanterre,

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant

➤ Monsieur Thierry LE GOURRIEREC demeurant à Rambouillet (78120) 'Le Bel Air' 5, rue Pierre Métairie.

3i PLUS - - Décision ordinaire du 15/03/2009
Approbation des comptes au 31/12/2009

La société "E.A.C.F ET ASSOCIES" et Monsieur Thierry LE GOURRIEREC ont déclaré, par courrier adressé à la société, accepter la mission qui leur était confiée.

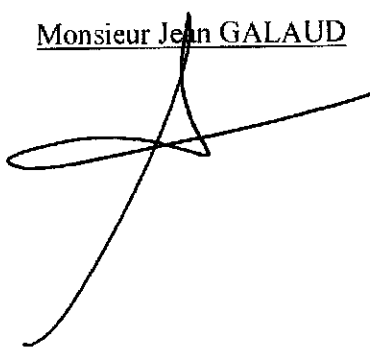
SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé unique.

Monsieur Jean GALAUD



La Société "3i ENERGY"
Représentée par Monsieur Jean GALAUD

